

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.197 du 11 mai 2000

A.59.780/XIII-1515

En cause : **la Société anonyme**
C.I.A. INTERNATIONAL SECURITY (en faillite),
ayant élu domicile chez
Me Claude VAN RUTTEN, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la "Commission"** créée par et pour
l'application de l'arrêté royal du 31
mars 1994 fixant la procédure
d'approbation des systèmes et centraux
d'alarme,
rue Royale 56
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1994 par
la société anonyme C.I.A. SECURITY INTERNATIONAL qui
demande l'annulation de la décision de ne pas approuver le
système d'alarme (détecteur atmosphérique) commercialisé
par elle, décision qui lui a été notifiée par une lettre
du 12 juillet 1994;

Vu l'arrêt n° 52.788 du 12 avril 1995 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} V. VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été déclarée en faillite par un jugement du 30 avril 1996 du tribunal de commerce de Liège; que le curateur de la faillite a fait savoir au Conseil d'Etat, par lettre du 31 janvier 2000, qu'il "ne compte pas reprendre l'instance : en effet, toute activité a cessé depuis la faillite et (qu'il) a déposé requête en clôture de faillite pour insuffisance d'actif"; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.59.780/XIII-1515 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.